



**PRÉFET
DES HAUTES-
PYRÉNÉES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**INSTALLATIONS CLASSÉES
POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**

**Arrêté préfectoral complémentaire n°65-2020-06-29-001
modifiant l'arrêté préfectoral du 21 novembre 2005
autorisant la Société Enrobés de Bigorre à exploiter une centrale d'enrobage
à chaud et à froid sur le territoire de la commune de Montégut**

**Le préfet des Hautes-Pyrénées
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L.514-5, R.181-45 et R.512-68 ;

Vu le décret du 21 novembre 2018 portant nomination de M. Brice BLONDEL en qualité de préfet des Hautes-Pyrénées ;

Vu le décret du 30 janvier 2020 portant nomination de Mme Sibylle SAMOYAULT en qualité de secrétaire générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2020-02-04-008 du 4 février 2020 portant délégation de signature à Mme Sibylle SAMOYAULT, secrétaire générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 novembre 2005 autorisant la Société Enrobés de Bigorre à exploiter une centrale d'enrobage à chaud et à froid sur la commune de Montégut ;

Vu l'arrêté ministériel du 9 avril 2019 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2521 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement – Enrobage au bitume de matériaux routiers (Centrale d') ;

Considérant le rapport de l'inspection des installations classées, unité inter-départementale des Hautes-Pyrénées et du Gers de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Occitanie, en date du 28 mai 2020 ;

Considérant le courriel en date du 5 juin 2020 de M. LOUP Henri (Responsable de l'agence Colas de Tarbes) en réponse au projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure correspondant aux non-conformités relevées lors de l'inspection du 20 mai 2020 dans le cadre de la démarche contradictoire et demandant notamment une mise à jour de l'article 6.6.2 de son arrêté préfectoral concernant les moyens de défense incendie ;

Considérant le courrier du service départemental d'incendie et de secours (SDIS) des Hautes-Pyrénées en date du 20 novembre 2017, reçu par l'inspection des installations classées par courriel du 5 juin 2020 relatif au dimensionnement des besoins en eau de la défense extérieure contre l'incendie du site ;

Considérant la demande de changement d'exploitant et la mise à jour du classement des installations classées en date du 15 juin 2020, déposée par Monsieur Boris URSAT, agissant en qualité de Président de la SASU « Colas Sud-ouest », dont le siège social est situé Charles Lindbergh à Mérignac (33 700);

Considérant que l'inspection, lors de sa visite du 20 mai 2020, a constaté que l'exploitant ne respectait pas certaines prescriptions de son arrêté préfectoral notamment l'article 6.6.2 relatif à la défense incendie qui impose 1 réserve d'eau de 240 m³ ainsi que deux hydrants ;

Considérant que les moyens en eau imposés par le SDIS pour le site ont été ré-estimés en 2017 et que les nouveaux besoins en eau incendie sont de 120 m³ et qu'à ce titre, l'article 6.6.2 doit être révisé;

Considérant l'article 4.5 de l'arrêté ministériel du 9 avril 2019 qui impose la mise à disposition pour les services d'incendie et de secours d'une réserve d'eau permettant un débit de 60 m³/h sous une pression d'un bar pendant 2 heures, soit une réserve souple de 120 m³;

Considérant que le pétitionnaire déclare disposer des capacités techniques et financières pour exploiter le site conformément à la réglementation applicable ;

Considérant que le projet d'arrêté préfectoral définitif statuant sur la demande susvisée a été communiqué au pétitionnaire le 28 mai 2020;

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture des Hautes-Pyrénées,

ARRÊTE

Article 1 :

L'article 1 de l'arrêté préfectoral du 21 novembre 2005 autorisant la Société Enrobés de Bigorre à exploiter une centrale d'enrobage à chaud et à froid sur la commune de Montégut est abrogé et remplacé par :

"La société Colas Sud-Ouest, dont le siège social est situé avenue Lindbergh à Mérignac (33 700) est autorisée à exploiter une centrale d'enrobés à chaud sur la commune de Montégut, parcelles cadastrées section C n°44,45 et 47 ;

Eu égard aux activités qui y sont exercées, l'installation est rangée sous les rubriques suivantes de la nomenclature :

<i>Rubrique</i>	<i>Nature de l'activité</i>	<i>Critères de classement</i>	<i>Critère propre</i>	<i>Régime</i>
2521-1	Enrobage au bitume de matériaux routiers (Centrale d') 1- à chaud		300 t/h	E
4801-2	Houille, coke, lignite charbon de bois, goudron, asphalte, brais et matières bitumineuses, la quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2- supérieure ou égale à 50 tonnes mais inférieure à 500 tonnes	≥ 50 t mais < 500 t	Bitume : 145 t	D
2915-2	Chauffage (procédés de) utilisant comme fluide caloporteur des corps organiques combustibles : 2- lorsque la température d'utilisation est inférieure au point d'éclair des fluides, si la quantité totale de fluides présente dans l'installation (mesurée à 25 °C) est supérieure à 250 l	> 250 l	1500 l	D

Les installations relevant du régime de la déclaration pour les activités D et dont la liste est reprise dans ce tableau, sont aménagées et exploitées conformément aux arrêtés préfectoraux et ministériels en vigueur relatifs aux prescriptions générales applicables dont elles relèvent, sans préjudice des dispositions prévues dans le présent arrêté, notamment pour ce qui concerne les rejets liquides."

Article 2 :

L'article 6.6.2. des prescriptions techniques de l'arrêté préfectoral du 21 novembre 2005 autorisant la Société Enrobés de Bigorre à exploiter une centrale d'enrobage à chaud sur la commune de Montégut est abrogé et remplacé par :

"6.6.2 Moyens de lutte contre l'incendie et documents mis à disposition des services incendie

6.6.2.1 Moyens de lutte contre l'incendie

L'établissement doit disposer de moyens internes de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre et au moins :

- une réserve d'eau de 120 m³
- d'extincteurs à eau pulvérisée (ou équivalent) permettant d'assurer une capacité égale ou supérieure à celle d'un appareil 21A pour 200 m² de superficie à protéger (minimum de deux appareils par atelier...),
- d'extincteurs à anhydride carbonique (ou équivalent) près des tableaux et machines électriques,
- d'extincteurs à poudre (ou équivalent), type 55B près des installations de liquides et gaz inflammables.

Les extincteurs sont placés en des endroits signalés et rapidement accessibles en toutes circonstances.

En tant que de besoin ces matériels sont protégés du gel.

La réserve d'eau est constituée d'une bâche souple de 120 m³ répondant aux caractéristiques préconisées par le SDIS. L'ouvrage doit faire l'objet d'une réception par le SDIS afin de vérifier son bon fonctionnement. La mise en fonctionnement de cette bâche doit être réalisée sous 3 mois à compter de la notification de cet arrêté.

Les aires de circulation et de stationnement sont entretenues et maintenues dégagées en permanence.

6.6.2.2 Documents à disposition des services d'incendie et de secours

L'exploitant tient à disposition des services d'incendie et de secours :

- des plans des locaux avec une description des dangers pour chaque local présentant des risques particuliers et l'emplacement des moyens de protection incendie ;
- des consignes précises pour l'accès des secours avec des procédures pour accéder à tous les lieux."

Article 3 : Publicité

Conformément à l'article R.181-44 du code de l'environnement, une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de MONTEGUT et pourra y être consultée.

Un extrait de cet arrêté sera affiché dans cette mairie pendant une durée minimum d'un mois.

Un procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par le maire de la commune et envoyé à la préfecture – pôle environnement, section des installations classées.

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture des Hautes-Pyrénées pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 4 : Délais et voies de recours

Conformément à l'article L.181-17 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au tribunal administratif de Pau soit par courrier (50 cours Lyautey – CS 50 543 – 64 010 PAU Cedex), soit par l'application informatique télérécurse accessible sur le site <http://www.telerecours.fr>, dans les délais prévus à l'article R.181-50 du même code :

- Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
- Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article [L. 181-3](#), dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article [R. 181-44](#) ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article;

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois.

Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 5 : Exécution

- Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture des Hautes-Pyrénées,
- M. le responsable de l'UID 65/32 de la DREAL Occitanie,
- M. le Maire de la commune de Montégut,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hautes-Pyrénées et dont copie sera adressée :

- pour notification à M. le Directeur de société COLAS Sud-Ouest,
- pour information à Mme la Sous-préfète de Bagnères de Bigorre.

Fait à Tarbes, **29 JUIN 2020**

Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale,

Sibylle SAMOYAUULT